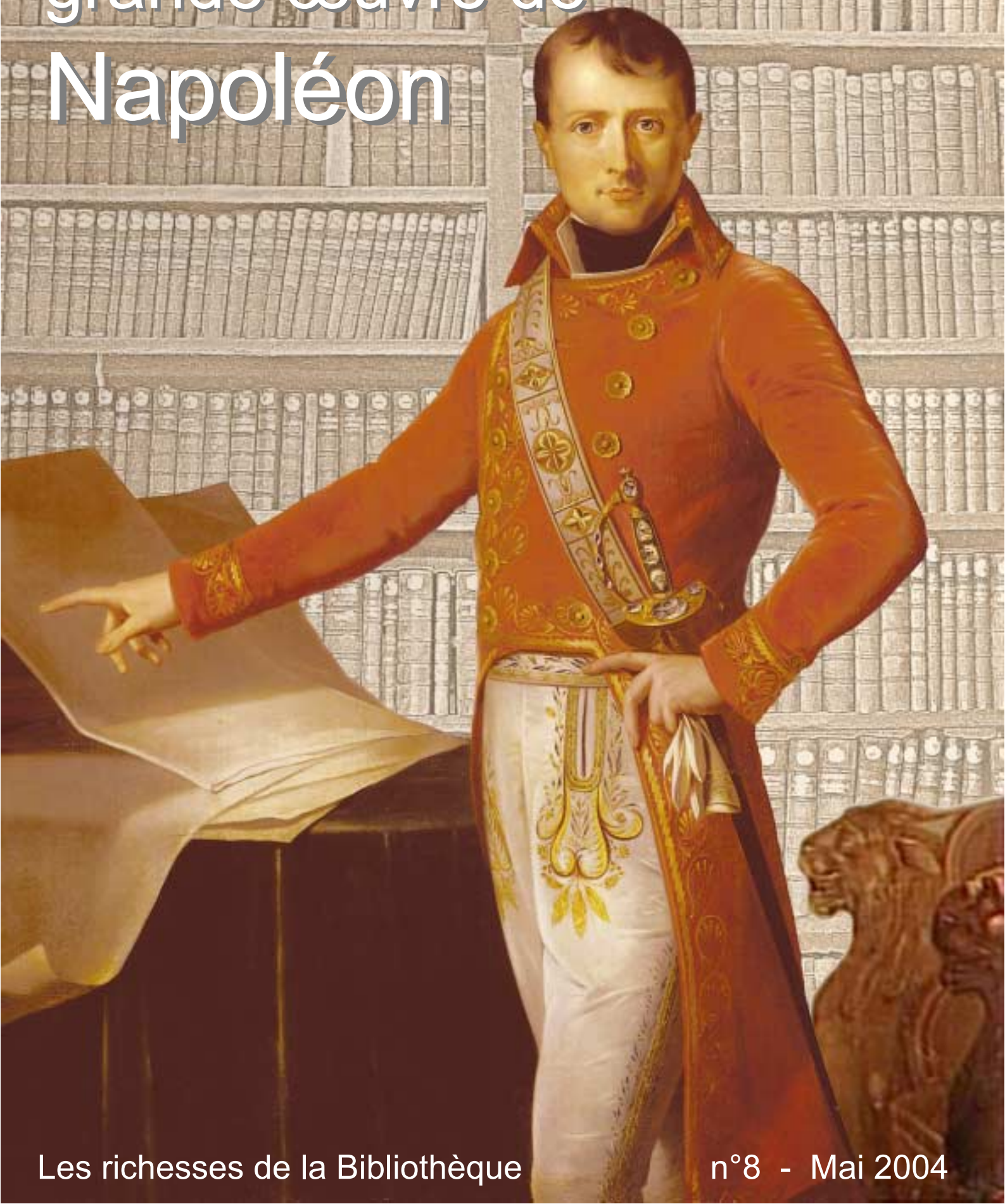


Le Code civil grande œuvre de Napoléon



Avant propos

Le code civil demeure dans la mémoire juridique des Français la référence absolue. C'est le code matrice dont sont issus tous les autres. Comme l'affirmait le doyen Jean Carbonnier : « *C'est par lui seul qu'est assurée la présence du droit dans notre mémoire collective* ». Pourquoi ? Sans doute parce qu'il est coloré d'histoire et chargé de symboles. Symbole de l'unité du droit, de l'unité sociale et plus encore de l'unité nationale, il a été mis au monde par un personnage de légende. Il a partie liée avec la République et avec l'Empire. « *Ma vraie gloire, dira Napoléon à Saint Hélène, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon code.* »

Le code civil a deux siècles. Et demain ? La bibliothèque du Sénat a souhaité s'associer à la célébration de son bicentenaire en présentant une série de documents, d'illustrations ou de gravures, dont certains inédits, qu'elle possède, comme par exemple la première mouture de l'article 1382, fondement de la responsabilité civile, tirée de la collection Mounier.



CODE CIVIL

DES



FRANÇAIS.

ÉDITION ORIGINALE ET SEULE OFFICIELLE.



À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

AN XII. — 1804.

**CHANCELLERIE
DU SÉNAT**

LE CODE

D V

TRES-CHRESTIEN

ET

TRES-VICTORIEUX

ROY DE FRANCE,

ET DE NAVARRE,

HENRY IIII.

Du droit ciuil iadis descrit, & à nous delaiſſé confuſement par l'Empereur Iuſtinian : & maintenant reduit & composé en bon & certain ordre, avec le Droit ciuil de la France.

PAR M^r THOMAS CORMIER CYDEVANT CON-
seiller aux Courts ſouueraines de l'Eschiquier & Conseil d'Alençon. Et derechef le
tout reueu & corrigé dessus la copie Latine & Françoisé de l'Autheur,
Par M^r I. S. Docteur és droits.

OEUVRE des long temps desiré, & essayé par plusieurs Iuriconsultes: mais à present si bien dressé & elaboré, qu'il ne semble y rien manquer de ce qui appartient au Droit Ciuil obserué par toute la Chrestienté: & mis nouvellement en lumiere, non seulement en faueur de tous ceux qui estudiant en Droit: mais aussi des Iuges & Administrateurs de la Republique, Aduocats, Procureurs, Tabellions, Commissaires, Praticiens, & autres personnes frequentans toutes sortes de Cours, tant ſouueraines que ſubalternes.

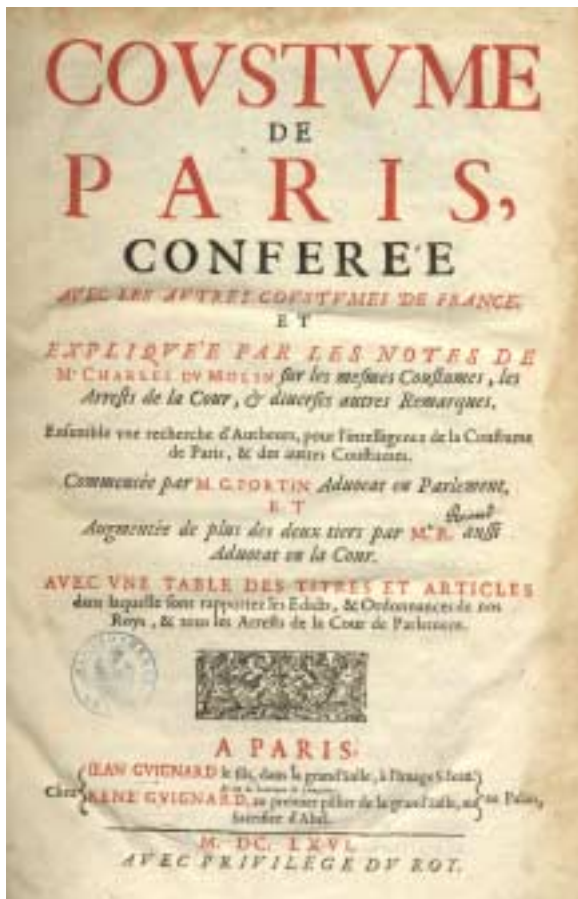
Avec les Indices, tant des Tiltres que Chapitres; à la fin du liure.



Pour **JEAN ARNAVD.**
Avec privilege de sa Tres-Chrestienne & Tres-victorieuse Maieſté.

M. DCIII.

L'ancien droit



Le droit coutumier était formé par les coutumes générales des provinces du Royaume. Cependant, certaines de ces coutumes avaient acquis une autorité telle qu'elles servaient de références dans d'autres provinces. C'était le cas en particulier des coutumes du Nivernais, commentées par Guy Coquelle et de la coutume de l'Orléanais, par Jean Pothier. La plus importante était celle de Paris. Selon Guy Coquelle : « Chaque province peut et doit s'aider des coutumes des autres provinces, quand les coutumes domestiques défont, même de la coutume de Paris. Non pas pour reconnaître que Paris au fait des lois eut quelque supériorité sur nous... Mais parce que les commissaires et les principaux auteurs desdites nouvelles coutumes de Paris et autres provinces étaient personnages très doctes et grandement savants au Droit français ».

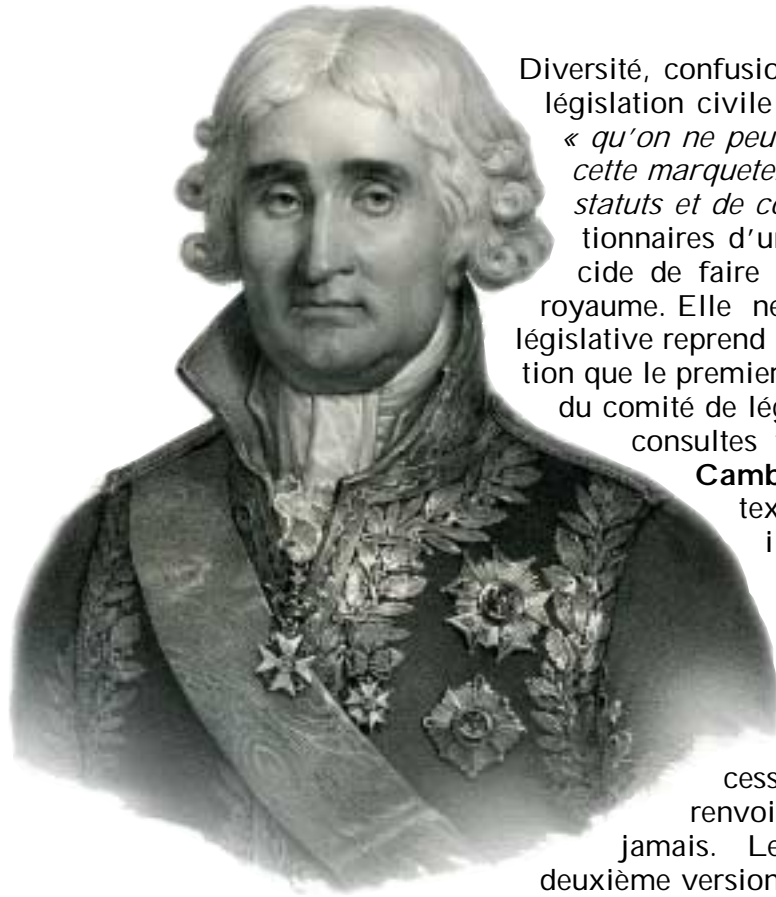
A mesure de l'affermissement de l'autorité royale les ordonnances prirent une place de plus en plus importante. Elles permirent une simplification et une uniformisation de la législation au XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècles. Elles eurent pour artisans Michel de l'Hôpital (Louis XI), Lamignon (Louis XIV) ou encore le Chancelier d'Aguesseau (Louis XV).

Parmi les plus importantes ordonnances dont les dispositions sont restées en partie dans le Code civil, on peut citer celle de 1731 sur les donations et celle de 1735 sur les testaments.



Le « Code Henri IV », publié en 1603, peut être considéré comme un précurseur du code civil de 1804. Il ambitionnait de « réduire en bon et certain ordre le droit civil jadis décrit et délaissé par l'Empereur Justinien et le droit civil de la France ».

Les précurseurs



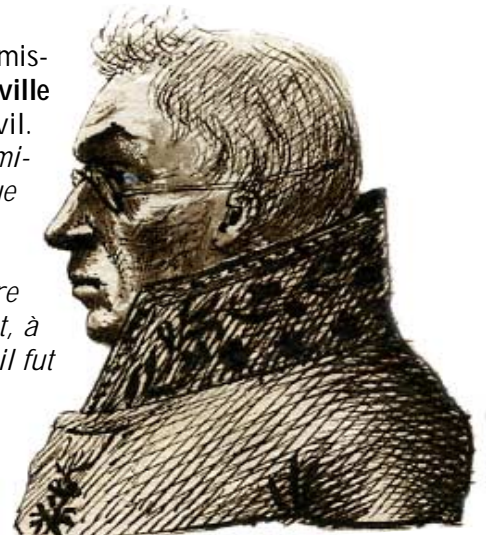
Cambacérès
in « Iconographies Contemporaines »
1 32
(Bibliothèque du Sénat)

Diversité, confusion et incohérence : ainsi pourrait-on définir la législation civile de l'ancien régime. **Merlin de Douai** estime « *qu'on ne peut laisser sans danger subsister plus longtemps cette marqueterie bizarre, cet assortiment ridicule de lois, de statuts et de coutumes* ». Pour satisfaire les objectifs révolutionnaires d'unité et d'égalité, l'Assemblée constituante décide de faire un Code de lois civiles communes à tout le royaume. Elle ne disposera pas d'assez de temps. L'Assemblée législative reprend le flambeau, mais ce n'est que sous la Convention que le premier projet de Code civil voit le jour. Il est l'œuvre du comité de législation auquel sont associés d'éminents juriconsultes tels que **Guiton-Moreau**. Le 9 août 1793, **Cambacérès**, président de ce comité, présente le texte. Profondément novateur sur le plan familial, il fixe la majorité à 18 ans, conserve le divorce non seulement pour des causes indéterminées mais aussi par le consentement mutuel ou par l'incompatibilité d'humeur, décide de la gestion commune des biens du ménage par les deux époux et donne aux enfants naturels reconnus par leur père les mêmes droits successoraux qu'aux enfants légitimes. La Convention renvoie le projet à une commission qui ne se réunira jamais. Le 9 septembre 1794 Cambacérès présente une deuxième version de son projet réduit à 297 articles qui composent « *une collection de maximes ou plutôt une table raisonnée des matières* ». La Convention adopte les dix premiers articles puis suspend l'examen du texte. Cambacérès présente un troisième projet, le 14 juin 1796 devant le Conseil des Cinq-Cents. A titre de concession, l'importance du mariage y est affirmée et la femme mariée frappée d'incapacité dans le régime légal de la communauté. Les discussions traînent et pour la troisième fois, le projet de Cambacérès est abandonné. Portalis, dans son discours préliminaire de présentation du Code civil en 1801, lui rend cet hommage : « *ce magistrat, aussi sage qu'éclairé, ne nous eût rien laissé à faire, s'il eût pu donner un libre essor à ses lumières et à ses principes* ».

Les rédacteurs

Bonaparte soucieux d'unifier le droit français nomme dès 1800 une commission composée de quatre « juriconsultes » - **Portalis, Tronchet, Maleville** et **Bigot de Prémeneu** - chargée de rédiger un avant-projet du Code civil. Maleville nous éclaire sur la volonté du Premier consul : « *M. Abrial, ministre de la Justice, nous annonça que le Premier consul demandait que cet ouvrage fût achevé le plus promptement possible. Nous nous empressâmes de remplir ce vœu ; l'ordre des titres fut bientôt convenu, les matières partagées, les jours de réunion fixés chez M. Tronchet, notre digne président, pour l'examen de l'ouvrage de chaque commissaire, et, à force de travail, nous parvînmes à faire un Code civil en quatre mois ; il fut achevé d'imprimer le 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801)* ».

Maleville in « Collection du Comte de Noë » 1 14 (Bibliothèque du Sénat)



« A l'ouverture de nos conférences, nous avons été frappés de l'opinion, si généralement répandue, que, dans la rédaction d'un Code civil, quelques textes bien précis sur chaque matière peuvent suffire, et que le grand art est de tout simplifier en prévoyant tout. Tout simplifier, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. Tout prévoir, est un but qu'il est impossible d'atteindre. « Il ne faut point de lois inutiles ; elles affaibliraient les lois nécessaires ; elles compromettraient la certitude et la majesté de la législation. « Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais. Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges. »

Jean Etienne Marie comte Portalis discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de l'an VIII, le 1er pluviôse an IX (21 janvier 1801) devant le Conseil d'Etat.

Portalis par Claude Gautherot (Musée de Versailles)

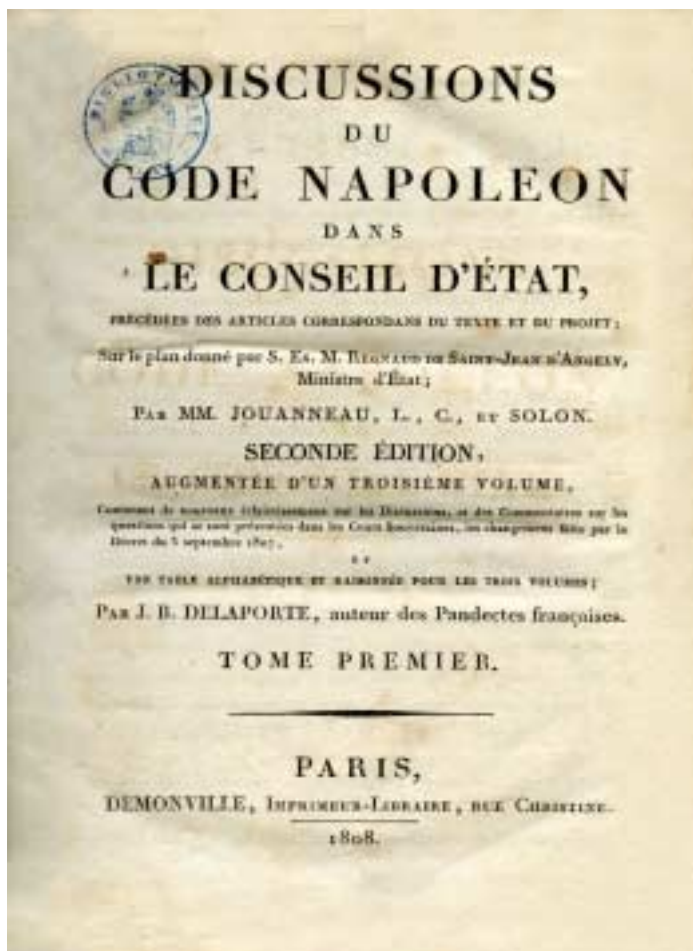


L'élab



L'installation du Conseil d'Etat au Petit Luxembourg par Bonaparte le 25 décembre 1799 par Louis Charles Auguste Couder (Conseil d'Etat)

Le « *projet de l'an VIII* » va sensiblement évoluer au cours de la procédure d'élaboration. Il est d'abord soumis à l'autorité judiciaire : le Tribunal de cassation et les tribunaux d'appel qui formulent à son sujet diverses observations de nature technique. Sur la base de ces remarques, le Conseil d'Etat prépare à partir de 1801 un projet définitif, tout d'abord examiné par la section de législation puis discuté en séance plénière. Le Premier consul en personne participe aux débats et anime souvent la discussion. Il impose parfois son point de vue, notamment en matière d'adoption. Au début de l'an X (1801-1802), les premiers titres du Code civil dont la rédaction est achevée, sont transmis pour adoption aux chambres législatives, conformément à l'article 25 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), qui énonce : « *Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunat et décrété par le Corps législatif.* »



Médaille de la Constitution de l'an VIII

Discussions du Code Napoléon dans le Conseil d'Etat (Bibliothèque du Sénat)

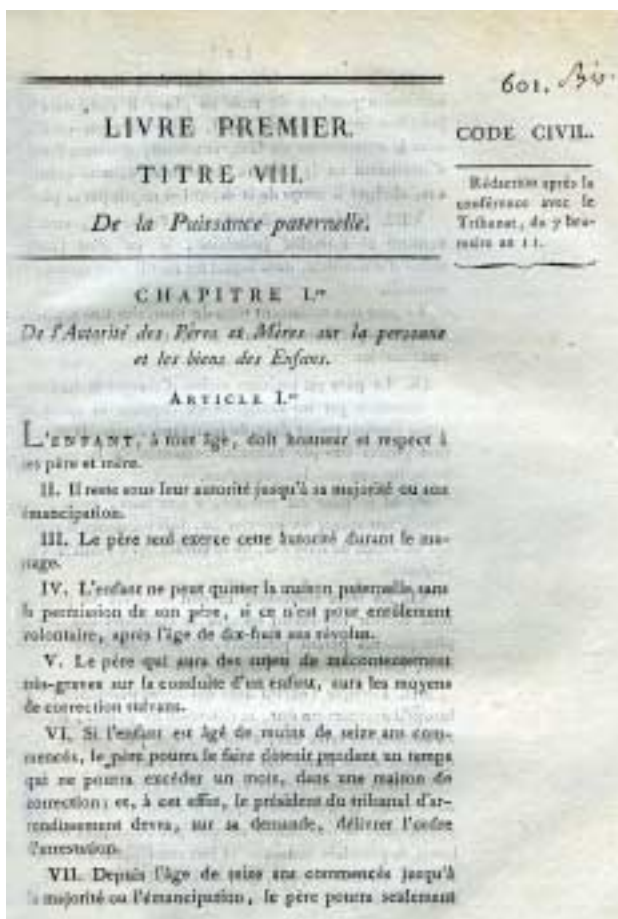
oration

Mais les deux chambres législatives ne se montrent pas toujours conciliantes. Les tribuns regrettent, d'une part, que le Premier consul ait confié la rédaction du projet à des techniciens du droit et, d'autre part, que la Nation n'ait pas été associée à l'élaboration du Code civil. Ils reprochent aux juristes de s'être trop largement inspirés des règles de l'ancien droit et ils s'opposent au titre préliminaire traitant du « *droit et des lois* ». Ces arguments trouvent un écho au sein du Corps législatif qui rejette le titre préliminaire à une courte majorité.

En 1802, Napoléon Bonaparte soumet les parlementaires récalcitrants et les oblige à adopter les dispositions législatives déjà rédigées, à l'exception cependant du titre préliminaire qui est écarté par pragmatisme à cause de sa nature plus philosophique que juridique. Après une année de sommeil, les différents titres sont enfin réunis par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) qui donne naissance au Code civil. Œuvre du Premier consul, le Code de 1804 apparaît à ce point tellement lié à sa personne qu'il est rapidement surnommé « *Code Napoléon* ».

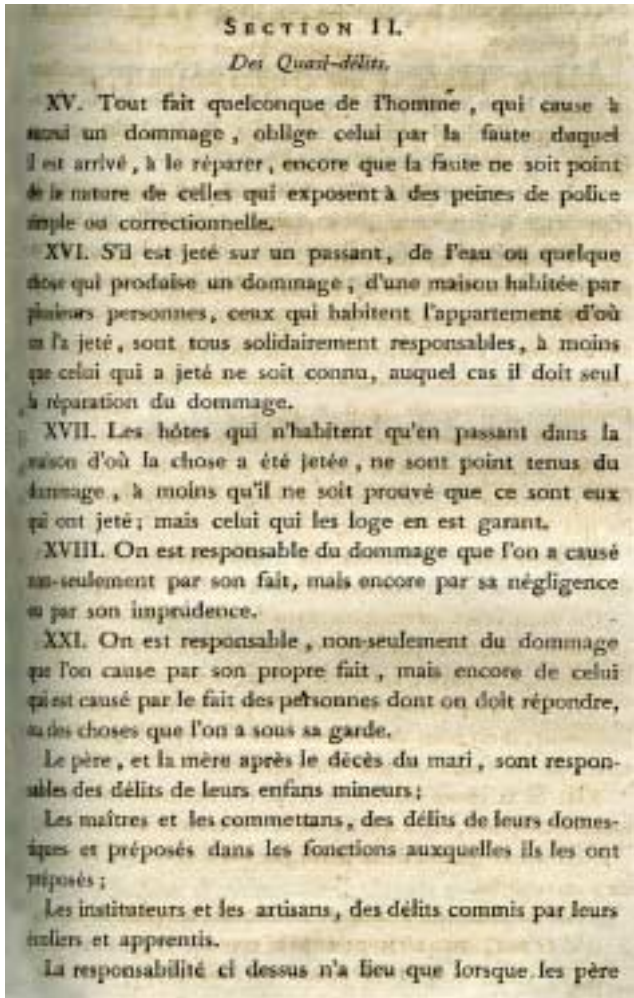


Rédactions successives de mêmes articles du projet de code : exemplaires originaux tirés du « Fonds Mounier » Bibliothèque du Sénat



Costume d'un membre du Conseil d'Etat

Le « fonds Mounier »



La première version de l'article 13-2 du code civil (Collection Mounier - Bibliothèque du Sénat)



L'insigne du Sénat conservateur : le miroir (speculum) et le Serpent, symboles de la réflexion et de la sagesse

Le baron Mounier, membre du Conseil d'Etat de 1806 à 1819, puis Pair de France jusqu'à sa mort en 1843, détenait un ensemble d'imprimés du Conseil d'Etat rassemblant les grandes questions d'administration publique traitées entre 1800 et 1815. Cet ensemble ou « fonds » a été acquis par le Sénat en 1844. Il présente un intérêt exceptionnel tant par sa rareté, que par l'intérêt historique des pièces qu'il contient.

Les « imprimés du Conseil d'Etat » étaient des documents de travail préparatoire pour les projets de loi ou de sénatus-consulte, pour les décrets, les règlements, les avis ou les arrêtés. Outre les projets de textes normatifs eux-mêmes, on trouve également des rapports, des mémoires et des tableaux qui venaient à l'appui de la discussion. Ces documents de travail, dont certains nous sont parvenus sous leur forme manuscrite, étaient imprimés isolément, au fur et à mesure des besoins, en vue de telle ou telle tâche législative à accomplir.

Les imprimés étaient numérotés de façon continue, vraisemblablement par ordre d'évocation des affaires. Le premier document date du 20 nivôse an VIII soit le 10 janvier 1800, le dernier, le n° 3.063, date du 29 mars 1814. Toutefois, certaines pièces comportant le même numéro, on aboutit en réalité à environ 4.400 imprimés. Lors de l'incendie de la Commune, en 1871, la quasi totalité des procès-verbaux manuscrits des délibérations du Conseil, ainsi que la collection exhaustive des imprimés est partie en fumée.

Des membres du Conseil ont heureusement conservé leurs propres dossiers de travail. Ces collections privées sont donc la seule trace conservée des séances de travail du Conseil d'Etat entre 1799 et 1815. Elles constituent un ensemble documentaire irremplaçable sur les domaines de compétence et les méthodes de travail de l'institution pendant ses premières années d'existence. Elles permettent en effet une évaluation quantifiable du processus législatif de cette époque, de son caractère complexe et méthodique. La section compétente délibérait, amendait le projet du ministre, ou en rédigeait un elle-même. Ce travail terminé, son président le portait au chef du Gouvernement. Celui-ci le renvoyait à l'assemblée générale du Conseil. L'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire pourra ainsi apparaître dans son ensemble, chose particulièrement rare et précieuse pour l'histoire des administrations financières dont la plupart des archives ont brûlé.

Au travers de ces pièces c'est la plupart des aspects de la France impériale qui peuvent être abordés.

Le Sénat conservateur



Le Sénat Conservateur reçoit les drapeaux de la campagne d'Austerlitz par Jean-Baptiste Regnault (*Musée de Versailles*)

Créé par la Constitution de l'an VIII, le Sénat occupe jusqu'en 1814 la première place parmi les corps constitués. C'est lors de la discussion de la Constitution de l'an VIII que le nom de Collège conservateur, qui lui était initialement réservé, est remplacé par celui de Sénat, en souvenir de la République romaine. Ses attributions, en grande partie conçues par Sieyès, sont multiples. Il participe à la nomination des membres du Tribunal et du Corps législatif, à partir

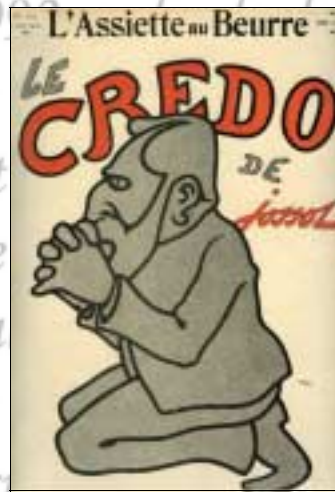
de listes de confiance. Il veille sur la Constitution et peut se prononcer contre la promulgation d'un texte voté par le Corps législatif. Le Sénat compte alors de 60 à 80 membres inamovibles. La majorité des sénateurs est choisie par les deuxième et troisième consuls entrants (Sieyès, Roger-Ducos) et sortants (Cambacérès et Lebrun). Cette majorité choisit ensuite les autres membres sur proposition du Premier consul (Bonaparte), du Tribunal et du Corps législatif.

Les attributions du Sénat sont complétées par la Constitution de 1802. Par des sénatus-consultes, il peut notamment compléter et interpréter la Constitution, dissoudre le Corps Législatif et le Tribunal. La mainmise de Bonaparte sur la nomination des sénateurs s'accroît : ces derniers sont choisis parmi trois noms proposés par le Premier consul, qui peut par ailleurs nommer librement 40 autres membres, le nombre total de sénateurs ne pouvant dépasser 120 membres.

De Code

Depuis 1804 le code civil organise la vie juridique des Français : nationalité, mariage, filiation, autorité parentale, divorce, successions, droit de propriété, contrat de vente, responsabilité civile... Sur les 2.281 articles promulgués sous Napoléon, 1.200 sont encore d'origine, toujours organisés en trois livres : « des personnes », « des biens et des différentes modifications de la propriété » et « des différentes façons dont on acquiert la propriété ». Il a été constamment adapté aux évolutions de la société. Ainsi a-t-il pris en compte progressivement l'égalité homme-femme, l'égalité entre les divers modes de filiation, l'apparition de la bioéthique, le respect de la vie privée...

Première codification moderne, le Code civil a su répondre aux objectifs que lui avait assigné Napoléon : un droit réformateur de la société, unificateur de la nation et facteur d'égalité. La justesse de cette conception a entraîné par la suite, de façon évidente, l'élaboration de nombreux autres codes. 52 codes sont aujourd'hui en vigueur. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé utile de consacrer le principe de la codification en estimant que celle-ci « répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit ».



La revue satirique « L'Assiette au beurre » paraît de 1901 à 1912 (593 numéros). Elle pose un regard critique sur la société, les mœurs et le corps social à travers des dessins et des caricatures accompagnés de textes brefs.



à codes



L'Assiette au beurre du 14 mai 1904
(Bibliothèque du Sénat)

Code civil 1804 code pénal 1810 code forestier 1857 code de la route 1922 code disciplinaire et pénal de la marine marchande 1926 code du travail maritime 1926 code des douanes 1948 code général des impôts 1950 code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre 1951 code de l'artisanat 1952 code des caisses d'épargne 1952 code des postes et télécommunications 1952 code de l'aviation civile 1953 code de la santé publique 1953 code de la mutualité 1955 code de la famille et de l'aide sociale 1956 code de l'industrie cinématographique 1956 code minier 1956 code des ports maritimes 1956 code de la sécurité sociale 1956 code du domaine de l'état 1957 code de procédure pénale 1957 code de la légion d'honneur et de la médaille militaire 1962 code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure 1964 (ex code des voies navigables 1956) code électoral 1964 code des marchés publics 1964 code des pensions civiles et militaires de retraite 1964 code de justice militaire 1965 code des pensions de retraite des marins français du commerce de pêche ou de plaisance 1968 code du service national 1971 code du travail 1973 code de l'urbanisme 1973 code des assurances 1976 code des communes 1977 (ex code administration communale 1957) code de l'expropriation pour cause d'utilité publique 1977 code de la construction et de l'habitat 1978 code de l'organisation judiciaire 1978 livre des procédures fiscales 1981 code de la voirie routière 1989 code rural 1991 code de la consommation 1992 code de la propriété intellectuelle 1992 code des juridictions financières 1994 code général des collectivités territoriales 1996 code de l'action sociale et des familles 2000 code de commerce 2000 code de l'éducation 2000 code de l'environnement 2000 code de la justice administrative 2000 code monétaire et financier 2000 code du patrimoine 2004



du travail 1973 code du travail maritime 1926 code d
1973 code de la voirie routière 1989

La diffusion à l'étranger



Hors de nos frontières, le code Napoléon a vécu d'autres vies, connu d'autres destins faits d'adoptions, d'influences et de reniements. Dès sa rédaction en 1804 il s'applique aux territoires allemands de la rive gauche du Rhin, devenus départements français à la suite de la paix de Lunéville, à la Belgique, au Luxembourg, (« département des Forêts ») à la Suisse, (« département du Mont Blanc et Léman ») et aux départements de la République cisalpine. Le code s'introduit plus tard sur la rive droite du Rhin, dans le grand-duché de Berg et le grand-duché de Bade, dans le royaume de Westphalie et d'autres États de la Confédération du Rhin.

Après la chute de l'Empire, le code conserve une certaine influence en Europe. Le Royaume de Hollande le conservera vingt-cinq ans après la chute des Bonaparte. En Belgique il ne connaîtra que très peu de modifications pendant plus de cent ans. De même le Luxembourg, le garde quasi-intact tout au long du XIX^{ème} siècle. En Italie, remplacé par les anciennes législations étatiques en 1814, mis à part quelques rares exceptions, le code Napoléon influence cependant un rapide mouvement de réforme du droit civil dans les États italiens. A Genève, le code se maintiendra « provisoirement » jusqu'en 1912. La Pologne le conservera, avec quelques changements, jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Dans les Amériques, les possessions françaises aux Antilles se voient imposer le code Napoléon – sous réserve du maintien de l'esclavage – qui est également repris par Haïti et la République dominicaine. La Louisiane adopte un code civil à l'inspiration largement puisée en France, de même que le Québec en 1866. En Amérique du Sud le code Napoléon sert de référence pour l'élaboration des législations civiles, particulièrement en Bolivie, au Pérou et au Chili.

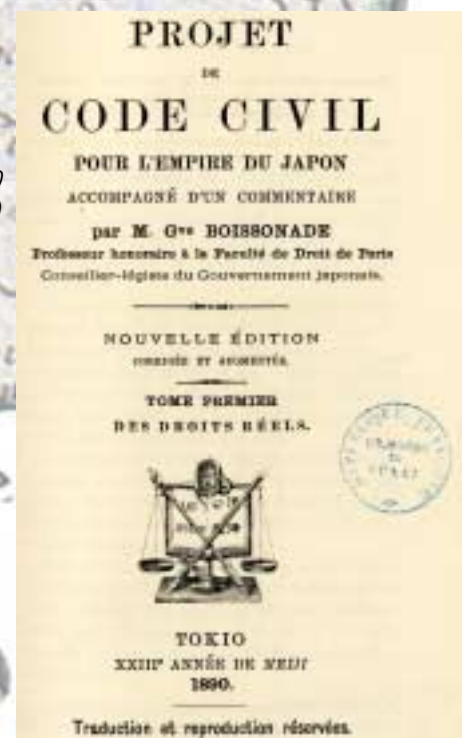


*Edition allemande de 1 0
(Bibliothèque du Sénat)*



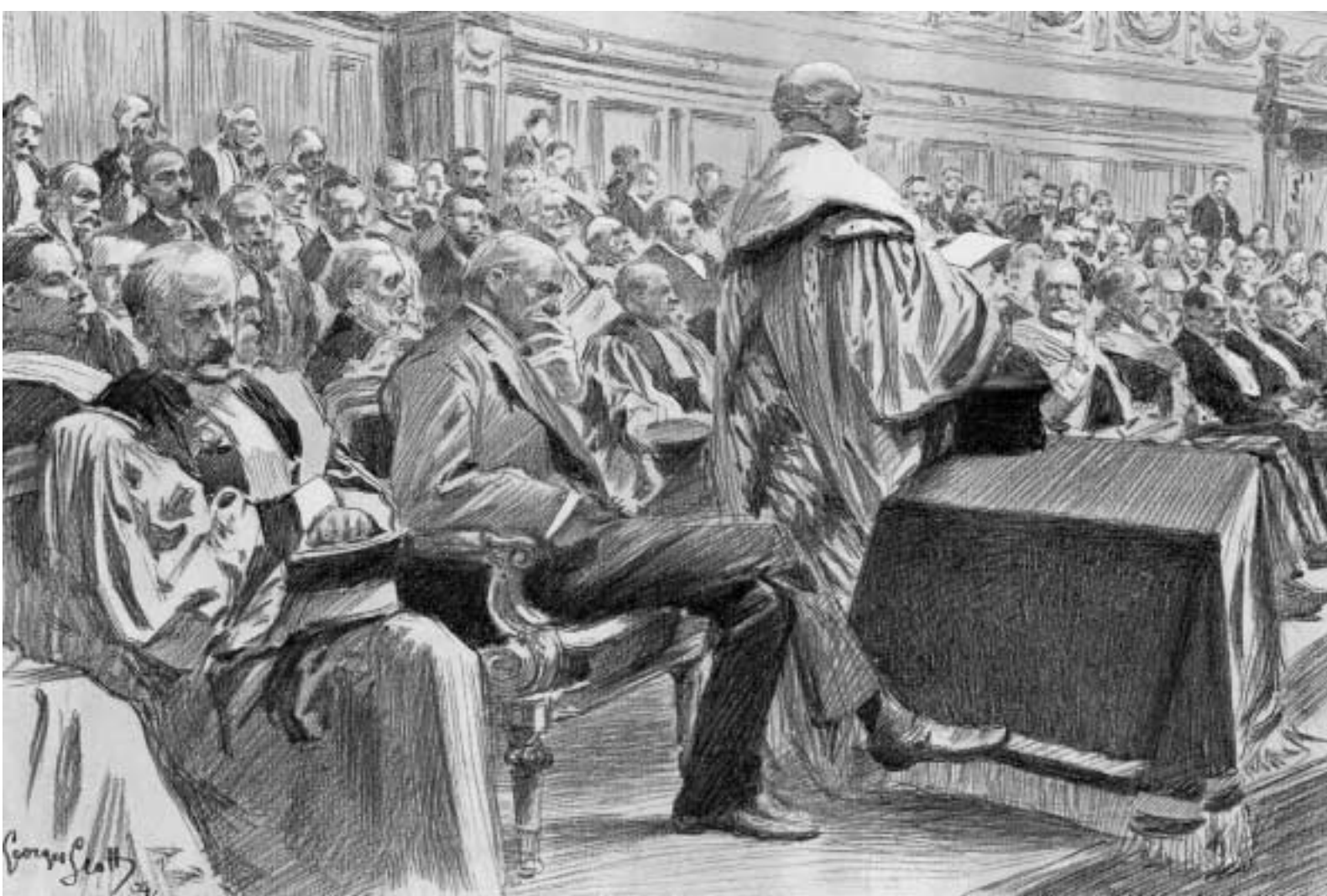
*Edition italienne de 1 06
(Bibliothèque du Sénat)*

*Edition japonaise de 1 90
(Bibliothèque du Sénat)*

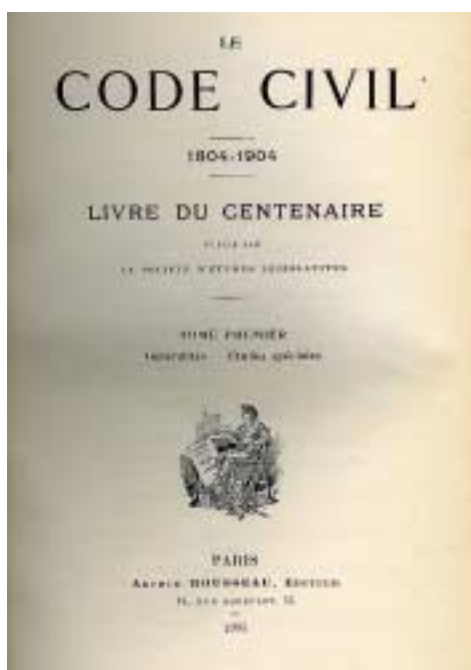


Le code Napoléon a également inspiré des Etats sur le chemin de la modernisation comme l'Egypte ou la Turquie. Au Japon, il a exercé une influence déterminante. M. Boissonade, conseiller légiste du gouvernement japonais, rédigea un projet de code directement inspiré du code civil français. Le code japonais de 1898 reprendra en grande partie ses travaux.

Le centenaire



Le centenaire du Code civil - M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation, prononçant son discours en séance solennelle dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne - Livre du centenaire (Bibliothèque du Sénat)



C'est avec une relative discrétion qu'est célébré, en 1904, le centenaire du Code civil. Il donne lieu, le 29 octobre, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, à une cérémonie qui réunit les grands corps de l'Etat et les plus hautes autorités des institutions judiciaires. En présence du président de la République et sous la présidence du garde des Sceaux, sont ainsi représentés le Conseil d'Etat, les conseils de préfecture, la Cour des comptes, la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux, les facultés de droit, ainsi que les avocats, les avoués et les notaires. Des délégations étrangères de nombreux pays - Autriche, Belgique, Bulgarie, Égypte, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Suisse - sont également présentes. Elles témoignent de la renommée du Code civil français au-delà des frontières de l'hexagone.

Le bicentenaire

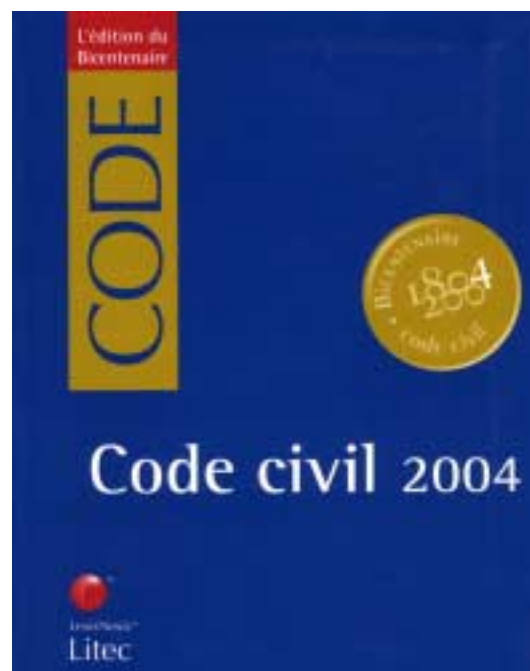


© M. Archambaud, Le Figaro

© M. Archambaud, Le Figaro



La célébration du bicentenaire du code civil à la Sorbonne, le jeudi 11 mars 2004, en présence, notamment, du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale du garde des sceaux et du Président du Conseil constitutionnel.



Et demain : L' Eurocode civil ?

Parmi les juristes peu de questions suscitent autant de passions que celle du code civil européen. Pour l'heure, le projet n'est pas à l'ordre du jour. Le serait-il qu'il ne manquerait pas de susciter de nombreuses questions : code général ou limité aux seuls contrats, voire aux seuls contrats intracommunautaires ? Code obligatoire ou code optionnel et, le cas échéant, avec option d'application ou option d'exclusion ?

Ce qui est certain, c'est qu'il existe une bonne chance que ce Code voit le jour. Le Code civil des Français a été conçu par la République une et indivisible. Le Code civil italien est venu avec l'unité italienne et le Code civil allemand avec l'unité allemande. Un jour viendra sans doute où l' Eurocode reflètera l'unité européenne. En écho à Portalis, Christian Poncelet, Président du Sénat affirmait à la Sorbonne : *« Je ne suis pas hostile à ce qu'un jour nous puissions dire : nous ne sommes plus Allemands, Espagnols, Polonais... mais Européens. Pour qu'une telle unification réussisse et soit acceptée, il faudrait, comme en 1 04, qu'elle soit précédée par un long travail de rapprochement et de synthèse entre les droits européens existants. L'Europe des peuples que j'appelle de mes vœux mérite ce respect, mais aussi ces précautions ».*





*Je suis avec respect et fidélité,
Portalis*

Pour plus d'informations sur les pièces présentées dans cette brochure :

<http://intranet.senat.fr/evenement/archives/D37/intro.html>

La Bibliothèque du Sénat adresse ses remerciements à
l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles,
aux éditions Dalloz et Litec, ainsi qu'aux quotidiens :
« Le Figaro » et « Les Echos ».

Crédits images : Célébration du bicentenaire du code civil à la
Sorbonne, page 15 : photos Martine Archambaud, Le Figaro

Photo de couverture : « Bonaparte, Premier consul » par Robert Lefèvre,
château de Versailles



La Bibliothèque 



CODE
CIVIL

